
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DES PRAIRIES**

CITV-TV concernant un reportage (Financement des arts)

(Décision CCNR 95/96-0091)

Rendue le 16 décembre 1997

S. Hall (Présidente), D. Braun (Vice-présidente), K. Christensen, D. Dobbie,
V. Dubois et D. Ish

LES FAITS

En novembre 1995, les bulletins de nouvelles de CITV-TV (ITV, Edmonton) de 18 h et de 22 h comprenaient un certain nombre de segments intitulés « *You Paid For It!* ». Parmi les segments diffusés le 15 novembre, se trouvait un reportage sur le financement public de pièces de théâtre controversées.

Le reportage consistait en un montage d'extraits d'interviews individuelles. En vue de présenter des versions différentes du reportage pendant les bulletins de 18 h et de 22 h, la journaliste a modifié légèrement la séquence des interviews. La version écourtée a été diffusée pendant le bulletin de 18 h, avec la déclaration et les questions suivantes de la présentatrice des nouvelles :

[traduction]

Eh bien, vous avez peut-être été étonnés d'apprendre que vous aviez payé pour ça. Qu'en est-il des pièces de théâtre controversées? Saviez-vous que, dans bien des cas, vous payez pour la production, que vous fassiez partie de l'auditoire ou non? Voici les explications de Boni Fox dans sa série exclusive *You Paid For It!*

Et le reportage se poursuit comme suit :

[traduction]

Boni Fox (journaliste) : C'est la répétition pour le troisième festival annuel *Loud 'N Queer*, une célébration des dramaturges gais et lesbiennes au Catalyst Theatre. La pièce de Tyler Irvine s'intitule *Drooling Boyfriends*. Personne ne conteste le droit à l'expression artistique, mais on peut poser des objections au fait que les contribuables en payent la note en partie. L'année dernière, le budget d'exploitation du Théâtre s'élevait à environ 350 000 \$. Les subventions gouvernementales n'ont cessé de diminuer de sorte que les contributions des gouvernements fédéral, provincial et municipal ont totalisé moins de 90 000 \$.

Ruth Smillie (directrice artistique du Catalyst Theatre) : Je ne crois pas que la majorité des gens soit au courant parce que le gouvernement n'exprime pas ainsi le fait que rien de ces subventions soit présentement consacré au financement des arts. Tout ça est de l'argent de loterie.

Jason Kenney (représentant de la Fédération canadienne des contribuables) : C'est leur discours habituel, mais en fin de compte, lorsqu'une institution ou un organisme reçoit des subventions gouvernementales, toutes ses activités sont indirectement financées par les contribuables.

Boni Fox : Jason Kenney est d'avis que personne n'a droit à des subventions gouvernementales. Il est de plus convaincu qu'il est grandement temps que les artistes fonctionnent selon les principes du marché. Si une pièce est bonne, les gens paieront pour la voir.

Jason Kenney : Les gens ne paieront pas pour voir une mauvaise pièce. C'est ça le marché. Cela fonctionne dans les autres sphères d'activités. Alors pourquoi pas dans le domaine artistique?

Boni Fox : Compte tenu de la diminution importante des subventions gouvernementales aux arts et des restrictions budgétaires massives dans l'ensemble du pays, les contribuables pourraient bientôt être tranquilles et des dramaturges comme Taylor Irvine pourraient devoir trouver d'autres débouchés pour leurs impulsions créatrices. Boni Fox, *ITV News at Six*.

La présentatrice termine ainsi le bulletin de 18 h : « *Loud 'N Queer* commence cette fin de semaine au Catalyst Theatre. »

Pendant le bulletin de 22 h, le reportage légèrement plus long a été présenté comme suit :

[traduction]

Boni Fox : Tyler Irvine consacre de nombreuses heures à l'écriture d'une pièce, alors qu'il a déjà accompli un quart de travail complet à son véritable emploi. D'autres seraient épuisés, mais Irvine aime cette poussée d'énergie créatrice.

Tyler Irvine : J'aime écrire. L'écriture est une excellente façon de s'exprimer.

Boni Fox : Le travail d'Irvine sort des sentiers battus. Le titre de sa pièce en un acte la décrit bien : *Drooling Boyfriends*. Cette pièce s'ajoute à plusieurs autres écrites par des artistes gais et lesbiennes à l'affiche du festival annuel *Loud 'N Queer* présenté au Catalyst Theatre.

Tyler Irvine : À titre d'auteur gai, à titre de dramaturge gai, il s'agit là d'une occasion de présenter mon travail au public.

Boni Fox : Ruth Smillie quitte son poste de directrice artistique du Catalyst Theatre. Son fusible créateur a grillé. Les contraintes budgétaires font en sorte que son congé sera sans solde et licencié du personnel.

Ruth Smillie : Le coût humain de cela est presque trop élevé.

Boni Fox : L'année dernière, le budget d'exploitation du Théâtre s'élevait à environ 350 000 \$. Les subventions gouvernementales n'ont cessé de diminuer de sorte que les contributions des gouvernements fédéral, provincial et municipal ont totalisé moins de 90 000 \$. Selon Smillie, il y a longtemps que les Canadiens ne jouissent plus d'un accès universel à la culture.

Ruth Smillie : On en est là aujourd'hui et on avance l'idée que si vous voulez voir quelque chose, vous devriez en payer le plein prix. Je crois que mon grand-père doit se retourner dans sa tombe.

Jason Kenney : Personne n'a le droit à une subvention gouvernementale. Nous avons le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés dans la Charte, mais cela n'inclut pas le droit de gaspiller 30 000 \$ de l'argent des contribuables en faveur du théâtre sous un prétexte ridicule.

Ruth Smillie : Je ne crois pas que *Loud 'N Queer* soit particulièrement controversé à moins d'être homophobe.

Boni Fox : Smillie avait prévu ce type de réaction. Les livres comptables séparés qui ont été tenus démontrent que la collecte de fonds et la vente des billets pour *Loud 'N Queer* en couvrent le coût de production.

Jason Kenney : C'est leur discours habituel, mais en fin de compte, lorsqu'une institution ou un organisme reçoit des subventions gouvernementales, toutes ses activités sont indirectement financées par les contribuables.

Boni Fox : Compte tenu des restrictions budgétaires importantes à tous les paliers de gouvernement, les contribuables pourraient ne pas subventionner ce type de théâtre encore bien longtemps et les auteurs comme Taylor Irvine pourraient devoir trouver d'autres façons de présenter leur oeuvres. Boni Fox, *ITV News at Ten*.

Les lettres de plainte

Il arrive souvent que le CCNR reçoive un certain nombre de plaintes concernant une émission et que certaines d'entre elles, plusieurs ou toutes soient résolues par la réponse du télédiffuseur aux plaignants. Cette question n'est généralement pas abordée lors d'une décision du CCNR, mais en l'espèce il faut en discuter en raison de la façon dont le télédiffuseur a traité les plaintes (lesquelles, pour les motifs expliqués ci-dessous, ont été considérées entièrement résolues). Dans le *présent cas*, au lieu de transmettre le texte de la lettre ci-dessous directement à la plaignante, le télédiffuseur a annexé à sa réponse la copie d'une lettre adressée à une autre plaignante. Par conséquent, afin d'expliquer que

dans la présente décision on fasse référence à des questions traitées ailleurs, le conseil régional des Prairies doit inclure la lettre de cette autre plaignante pour que les lecteurs puissent bien comprendre la réponse du télédiffuseur citée ci-dessous. On doit aussi noter que les préoccupations des plaignants qui n'ont pas déposé de demande de décision ont été satisfaites par les communications du télédiffuseur.

En l'espèce, le CCNR a reçu quatre plaintes relatives à ce segment du bulletin de nouvelles; cependant, trois des plaignants ont été satisfaits de la réponse du télédiffuseur, alors qu'une quatrième, insatisfaite de la réponse, a déposé auprès du CCNR une demande de décision par le conseil régional approprié. C'est ainsi que le conseil régional des Prairies n'a traité que la plainte suivante (du 24 novembre). Dans sa lettre, la plaignante allègue que ce segment du bulletin de nouvelles [traduction] « dénigrerait le financement des arts ainsi que la communauté des gais et lesbiennes ». Et elle ajoute ce qui suit dans sa lettre :

[traduction]

Les interviews pour ce segment de *You Paid for it* ont été obtenues sous de fausses représentations. Le contenu des interviews a été plus tard présenté hors de son contexte.

La plaignante a aussi écrit au vice-président d'ITV, avec copie au CCNR et au CRTC. Une partie de la lettre se lit comme suit :

[traduction]

Je ne peux plus me fier aux bulletins de nouvelles d'ITV. En effet, la semaine dernière, vos reporters se sont représentés faussement aux artistes participant au festival *Loud 'N Queer* et ont présenté leurs interviews et des scènes de la production hors de leur contexte.

L'autre lettre de plainte à laquelle nous avons fait référence ci-dessus se lit en partie comme suit :

[traduction]

En septembre 1995, Boni Fox a pris contact avec Catalyst Theatre en ce qui concerne le cabaret annuel de nos auteurs, *Loud 'N Queer*. M^{me} Fox disait vouloir dresser un profil de Catalyst Theatre et présenter le festival *Loud 'N Queer*. À ces conditions, j'ai accepté une interview avec Boni Fox et, à sa demande, je l'ai mise en contact avec James Tyler Irvine, l'un des auteurs participant au festival. M^{me} Fox a interviewé James chez-lui et a tourné des images le montrant en train de remettre son texte au théâtre. Mardi dernier, un caméraman d'ITV a assisté à la première répétition du texte de James et a tourné des images des comédiens en pleine action.

Le mercredi 15 novembre 1995, comme sujet de la série *You Paid For It!* diffusée pendant les bulletins de nouvelles de 18 h et de 22 h, ITV a présenté mon interview, celui du dramaturge et les images des acteurs en pleine répétition. Ce segment a été annoncé par la présentatrice de la façon suivante :

Eh bien, vous avez peut-être été étonnés d'apprendre que vous aviez payé pour ça. Qu'en est-il des pièces de théâtre controversées? Saviez-vous que, dans bien des cas, vous payez pour la production, que vous fassiez partie de l'auditoire ou non?

Boni Fox n'a jamais, ni lors de nos conversations téléphoniques, ni pendant qu'elle m'a interviewée au théâtre, ni pendant l'interview avec James Tyler Irvine, indiqué que nous serions le sujet principal d'un épisode de *You Paid For It!* On ne nous a pas dit que les interviews et les images tournées pendant la répétition alimenteraient une attaque de Jason Kenney de la Fédération canadienne des contribuables au cours d'une émission d'ITV.

Lorsque j'ai parlé à Tim Spelliscy, le producteur exécutif du service Nouvelles et affaires publiques d'ITV vendredi dernier, il a déclaré qu'ITV avait toujours eu l'intention de faire de Catalyst Theatre et du festival *Loud 'N Queer* un sujet de *You Paid For It!* Le fait de nous cacher cette information n'était donc pas un oubli, mais bien plutôt une fausse représentation volontaire des intentions d'ITV et un exemple flagrant de journalisme contraire à l'éthique et homophobe.

De plus, lorsque j'ai parlé à Boni Fox de *Loud 'N Queer*, j'ai lui ai clairement dit que tous, sans égard à leur orientation sexuelle, pouvaient soumettre des textes pour le cabaret. Certains auteurs joués au cabaret sont gais, d'autres sont hétérosexuels, d'autres encore sont lesbiennes ou bisexuels. Je lui ai aussi expliqué que le choix des comédiens ne tenait nullement compte de leur orientation sexuelle. Ils sont engagés en fonction de leurs compétences professionnelles et non de leur orientation sexuelle.

Dans le bulletin de nouvelles d'ITV du 15 novembre, la journaliste a dit que la pièce de James Tyler Irvine s'ajoutait « à plusieurs autres écrites par des artistes gais et lesbiennes à l'affiche du festival annuel *Loud 'N Queer* présenté au Catalyst Theatre ». Comme je l'ai déjà mentionné, être gai ou lesbienne n'est pas une condition pour que *Loud 'N Queer* présente votre travail. De plus, le mot « artiste » (*thespian*) comprend tant des comédiens que des comédiennes. En utilisant ce mot pendant la présentation des scènes montrant les comédiens en répétition, ITV a de fait exposé la sexualité plus de 30 auteurs et membres de la distribution.

Boni Fox et les membres de la section Nouvelles et affaires publiques d'ITV voulaient présenter un reportage incendiaire sur le financement des arts. En faisant de fausses représentations, en mentant, en déformant les faits et en encourageant les préjugés du public à l'égard de la communauté des gais et lesbiennes, ils ont réussi. Cependant, en inventant des nouvelles au lieu de les rapporter, ITV a enfreint l'un des principaux principes fondamentaux en matière de journalisme.

La réponse du télédiffuseur

Le vice-président exécutif et directeur général d'ITV a répondu à la plainte qui est l'objet de la présente décision par une lettre datée du 1^{er} décembre. Comme on l'a déjà mentionné, cette lettre était accompagnée d'une copie de la réponse donnée à l'une des *autres* plaignantes et elle comportait le passage suivant : [traduction] « Comme on l'a indiqué dans cette lettre, nous avons immédiatement pris des dispositions en vue de corriger cette situation à la station et soyez assurée que nous regrettons toute offense à votre égard et à celui de certains membres du public. » La réponse du radiodiffuseur jointe à la lettre, dont

des extraits sont reproduits ci-dessous, traite des éléments spécifiques soulevés dans la deuxième lettre de plainte reproduite ci-dessus.

[traduction]

Tous les membres de notre comité sur les normes de radiodiffusion se sont rencontrés et ont discuté en profondeur du reportage sur Catalyst diffusé pendant le bulletin de nouvelles d'ITV ainsi que de votre lettre du 20 novembre 1995.

Avant de vous faire part de nos remarques, nous désirons mentionner que cet incident a créé beaucoup de consternation à la station, particulièrement au service des nouvelles. Nous affirmons à Catalyst qu'à la suite de ce malheureux incident, nous examinerons plus attentivement les reportages de nouvelles avant de les diffuser. La réalité est que nous produisons quatre bulletins de nouvelles par jour, 365 jours par année. Nos journalistes et notre personnel de la salle des nouvelles sont humains et il arrive que des erreurs de jugement se produisent. Par contre, ni nos journalistes et ni notre personnel ne sont homophobes et, d'entrée de jeu, nous voulons contrer cette accusation très troublante.

Nous oeuvrons aussi dans le domaine de la création de matériel pour la télévision et le cinéma et nous formons des alliances avec des producteurs, des auteurs et des comédiens. Au moyen de messages, de nouvelles d'intérêt public et de campagnes de promotion, nous soutenons sans cesse et sans aucune hésitation un grand nombre de compagnies théâtrales et leurs activités créatrices, et ce, sans égard à l'orientation sexuelle des comédiens ou des auteurs ni au contenu gai ou non de leurs oeuvres. Et nous continuerons de le faire. La liberté d'expression est aussi importante à nos yeux que nos relations avec la communauté artistique.

Nous regrettons sincèrement l'impression indéniable qu'ont eu certains membres du domaine du théâtre et du public, soit qu'ITV était homophobe. Mais, cette impression est tout simplement fautive et, qui plus est, il s'agit d'une accusation incompatible avec le soutien que nous avons toujours démontré envers la communauté théâtrale et artistique dans le passé. De fait, une chose que nous tentons précisément d'éviter dans la salle des nouvelles est d'adopter des positions éditoriales sur des questions. Nous nous efforçons de présenter les deux côtés d'une histoire, sans imposer notre propre jugement éditorial à ce sujet.

Ce qui nous amène au segment du bulletin de nouvelles en cause. Le reportage présentait tant votre point de vue sur le financement de pièces de théâtre controversées que celui de la Fédération canadienne des contribuables. Notre intention n'était pas d'endosser un point de vue plus que l'autre, mais seulement de présenter deux opinions différentes sur un sujet, de l'aveu général, très controversé. On ne peut pas simplement éviter tous les sujets sensibles de crainte d'offenser des personnes qui ont un point de vue particulier. La liberté d'expression ne signifie-t-elle pas que Jason Kenny [sic] de la Fédération canadienne des contribuables a également le droit d'exprimer son avis même si certains parmi nous sont en profond désaccord avec lui? Nous soutenons que la liberté d'expression doit prévaloir dans ces circonstances.

Nous avons néanmoins commis deux erreurs que nous regrettons beaucoup et pour lesquelles nous vous présentons nos excuses. Premièrement, le titre de la série (*You Paid For It*) dont le reportage sur Catalyst a fait partie avait, avec le recul, un côté hostile inapproprié et a pu conférer au reportage un caractère partial involontaire de notre part. Nous avons abondamment discuté de cette question lors de la rencontre du comité afin d'établir comment le reportage et le titre avaient pu se retrouver si mal jumelés. Il semble y avoir eu un manque de communication entre le service des promotions, chargé de la

publicité de la série et de son titre, et le service des nouvelles, responsable de réunir les divers reportages pour la série. Bref, le service des promotions ne connaissait pas le contenu du reportage et la salle des nouvelles a apparemment mal évalué l'impact que pourraient avoir la promotion et le titre de la série sur la manière dont le reportage serait perçu. Une meilleure communication entre les deux services aurait permis de diffuser le reportage dans un contexte plus approprié. Nous avons mis en place des mesures immédiates à l'interne afin de s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Deuxièmement, vous avez allégué que notre journaliste, Boni Fox, s'est faussement présentée et vous a caché la nature du reportage. Une telle conduite constitue une violation de notre code de déontologie journalistique et de nos normes en la matière; il s'agit d'une question très sérieuse. Notre vice-président Nouvelles et affaires publiques a parlé à M^{me} Fox et on peut vous assurer que les mesures disciplinaires appropriées ont été imposées. De plus, nous avons réuni l'ensemble du personnel des nouvelles afin de rappeler le contenu de notre code et d'en réitérer l'importance, et ce, dans le but qu'un tel incident ne se reproduise plus. Attendez-vous aussi à recevoir une lettre d'excuses de la part de M^{me} Fox.

Finalement, vous avez exprimé votre préoccupation sur le fait que nous avons dit que le festival *Loud 'N Queer* comprenait plusieurs autres pièces écrites par des artistes (NDT : en anglais *thespians*) gais et lesbiennes. À part la mauvaise utilisation du mot *thespians*, pour autant qu'on sache, cet énoncé est exact. Nous comprenons que *Loud 'N Queer* est en fait une célébration de l'art ayant des thèmes gais. Personne dans le reportage n'a été désigné comme étant gai ou non à l'exception de Tyler Irvine qui s'est lui-même qualifié d'« auteur gai ». Nous n'avons pas non plus dit qu'il fallait être gai ou lesbienne pour participer au festival.

En résumé, nous réitérons qu'ITV n'est pas homophobe et n'a aucunement eu l'intention d'encourager les préjugés du public à l'égard de la communauté des gais et des lesbiennes. Que nous le voulions ou non, la Fédération canadienne des contribuables exprime l'avis d'un segment de la population sur la question du financement des arts. Le reportage vous a donné une occasion de présenter votre théâtre ainsi que votre point de vue et il en a été de même pour la Fédération canadienne des contribuables qui a exprimé son avis. Nous reconnaissons néanmoins notre responsabilité en ce qui concerne la conduite de nos journalistes et nous regrettons sincèrement toute offense ressentie par vous-même et d'autres membres du public et du domaine du théâtre. Cet incident a très lourdement marqué M^{me} Fox et le service des nouvelles de la station.

Nous apprécions vraiment que vous nous fassiez part de votre point de vue. Cela nous permet de prendre conscience de la nature de notre travail et d'évaluer notre système interne de contrôle et d'équilibre. Votre intervention nous a démontré qu'il y avait place à l'amélioration et nous avons rapidement adopté des mesures en conséquence.

LA DÉCISION

Le conseil régional des Prairies du CCNR a étudié la plainte à la lumière des articles 2 et 6 du *Code de déontologie de l'ACR* et des articles 1 et 3 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*, qui se lisent comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 2 (Droits de la personne)

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Code de déontologie de l'ACR, article 6 (Nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article un :

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article trois :

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question ne viole aucun des codes de déontologie mentionnés ci-dessus.

Le reportage était-il homophobe?

L'article 2 du *Code de déontologie*, la disposition concernant les droits de la personne, interdit le matériel ou les commentaires discriminatoires ou abusifs fondés sur certains motifs de distinction protégés. Bien que l'orientation sexuelle ne soit pas prévue explicitement par cet article, comme il l'a expliqué dans *CHCH-TV concernant Life Today with James Robison* (Décision CCNR 95/96-0128, 30 avril 1996), le CCNR estime qu'il s'agit aussi d'un motif protégé.

Il est important de noter que la disposition sur les droits de la personne n'interdit pas une simple mention, dans la mesure où elle est pertinente, de la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille, le handicap physique ou mental, ou l'orientation sexuelle. Dans *CFOX-FM concernant The Larry and Willy Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993), le conseil régional de la Colombie-Britannique a reconnu qu'un élément abusif ou haineux devait être présent pour conclure à une violation de l'article 2 du *Code de déontologie* :

[...] ce n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment « du matériel ou des commentaires discriminatoires » connexes qui feront l'objet d'une sanction.

En l'espèce, le conseil ne croit pas que le reportage « dénigrait » la communauté des gais et des lesbiennes, comme l'allègue la plaignante. Le sujet du reportage était de savoir s'il était opportun que le gouvernement finance des pièces de théâtre controversées. Il mettait l'accent sur le festival *Loud 'N Queer* qui, selon ce que le conseil en comprend, vise spécifiquement à mettre à l'honneur les styles de vie non traditionnels. L'orientation sexuelle des participants n'aurait peut-être pas été pertinente dans le cas d'un *autre* festival, mais elle l'était au regard de ce festival en particulier. Par conséquent, selon le conseil, les commentaires de la journaliste, pertinents quant au reportage et non fondés sur un point de vue homophobe, n'enfreignaient pas l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Exactitude et impartialité

La plaignante allègue de plus que les interviews ont été obtenues sous de fausses représentations et présentées hors contexte. En ce qui concerne l'allégation de fausses représentations, le conseil note que la plaignante ne prétend pas que la journaliste n'a pas *de fait* dévoilé sa qualité de journaliste ni que les images vidéo ont été tournées clandestinement. L'allégation se fonde plutôt sur le fait que, lorsque la journaliste a demandé des interviews, elle n'a pas dévoilé l'objectif du reportage, soit qu'il fasse partie de la série *You Paid For It!*

Le conseil note que le télédiffuseur a présenté ses excuses pour la conduite de M^{me} Fox pendant ce reportage, en déclarant que cette conduite avait enfreint son propre code de déontologie et ses normes journalistiques; il conclut cependant à l'insuffisance de preuve pour conclure que la conduite en question constitue une violation du *Code de déontologie de l'ACR* ou du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*. Le CCNR n'étant pas un organisme de collecte de preuve, il ne tient pas d'audience au cours desquelles des preuves, dont des témoignages de témoins, sont présentées. La correspondance entre le plaignant et le radiodiffuseur est toujours prise en considération, mais à titre d'argument et non de preuve. Dans le présent cas, compte tenu de la reconnaissance du télédiffuseur, il est *possible* que la conduite de la journaliste ait enfreint les codes de déontologie administrés par le CCNR; cependant, parce qu'il ignore la nature précise des fausses représentations faites par la journaliste et reconnues par le télédiffuseur, le conseil ne peut rendre une décision à cet égard. Par ailleurs, le conseil croit opportun de noter que, selon lui, la journaliste n'était pas tenue de dévoiler l'angle sous lequel elle voulait développer l'histoire, et ce, *même si elle le connaissait déjà avant de solliciter des interviews*. Le conseil reconnaît en effet qu'à l'étape des interviews, les journalistes n'ont pas toujours fixé les contours de leur reportage et, même s'ils l'ont fait, l'obligation de dévoiler l'angle du reportage aux personnes interviewées pourrait entraver le processus de collecte d'information.

Pour ce qui est de la présentation de segments d'interviews hors contexte, le *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT* interdit formellement de *remanier* les enregistrements « pour modifier, dans leurs entrevues, les sens des propos des personnes interviewées. » Par conséquent, même si le conseil ne traite généralement pas de questions relatives à l'obtention d'interviews, il demeure que l'*utilisation* finale du contenu d'une interview lors de la diffusion d'un reportage est une question importante pour le CCNR et ses membres.

Le conseil ne voit pas de distorsion en la présente instance. Selon lui, l'allégation de la plaignante provient de son insatisfaction à l'égard de l'angle donné au reportage et non de la manipulation de ce qui a été dit. Des personnes interviewées auraient pu retenir certaines informations si elles avaient connu l'usage qu'on en ferait; mais cette situation est très différente de celle où on aurait remanié des interviews pour diffuser des propos qui n'auraient en réalité jamais été tenus.

À cet égard, la présente plainte ressemble à celle qui a fait l'objet de la décision *CFTO-TV concernant un reportage de nouvelles (agression sexuelle)* (Décision 93/94-0215, 22 juin 1994). Dans cette décision, une plaignante alléguait que le reportage sur des procédures entreprises contre un médecin accusé de l'avoir agressée sexuellement était inexact et partial. Le conseil régional n'était pas d'accord.

Bien qu'un des membres décideurs ait trouvé que la plaignante avait raison d'être froissée qu'on donne le chiffre de sa réclamation, les membres ont été unanimes à reconnaître qu'il n'y a pas d'infraction au code dans le fait que la somme a été révélée puisque la plaignante s'est livrée d'elle-même à l'entrevue et que la somme de 300 000 \$ découlait logiquement et nécessairement de ses propres déclarations.

En fin de compte, qu'il y ait eu ou non une somme réclamée et de quel ordre n'a pas tellement d'importance pour le conseil et n'a aucune incidence sur le résultat de son évaluation. La plaignante a choisi elle-même de donner cette information en ondes. Les chiffres, particulièrement quand la somme est importante, intéressent beaucoup le public et CFTO-TV a jugé avec raison qu'une information de cette nature avait des chances d'intéresser son auditoire. L'*exactitude* du reportage tel que présenté au bulletin de nouvelles de CFTO n'est pas contestable. Par conséquent, aucune infraction au code n'a été décelée dans la façon de rapporter l'information.

En ce qui concerne l'allégation de la plaignante selon qui le reportage [traduction] « dénigrait le financement des arts », le conseil estime que ce cas est semblable à celui traité par le conseil régional de la Colombie-Britannique dans *CHAN-TV concernant un bulletin de nouvelles (société de recyclage)* (Décision CCNR 96/97-0004, 10 mars 1997). Cette décision portait sur deux bulletins de nouvelles à propos d'un organisme sans but lucratif qui, d'avis de la plaignante, étaient malveillants, partiels et destructeurs. Le conseil régional de la Colombie-Britannique a traité ainsi la question de la manière dont l'histoire a été présentée :

Règle générale, il appartient aux organes de presse de choisir les sujets qu'ils veulent couvrir ainsi que la façon dont ils veulent les traiter. Dans *CFTO-TV au sujet d'un téléjournal (Étude sur la pollution)* (Décision CCNR 92/93-0178, 26 octobre 1993), le télédiffuseur avait fait référence à une étude américaine sur la pollution et s'était servi de cette information pour donner de la pertinence à un événement local. Le plaignant, un expert en pollution, estimait que le reportage initial, à l'origine de la nouvelle, avait été faussé ou dénaturé. Le conseil n'était pas d'accord et avait conclu que le télédiffuseur n'avait pas enfreint le code.

Pour CFTO-TV, l'étude américaine n'était qu'une entrée en matière pour un reportage axé plus particulièrement sur l'automobile et visant l'optique locale. La station n'a pas *fait valoir* qu'il s'agissait là de la conclusion principale de l'étude ou même d'une partie de celle-ci. De toute évidence, le plaignant était insatisfait du fait que le reportage n'expliquait pas suffisamment l'étude américaine. Cependant, *ce n'est pas ce que CFTO-TV a choisi de rapporter*, et en ce sens, son reportage n'était ni erroné, ni biaisé. Au pis aller, le reportage a simplifié les questions plus complexes soulevées par l'étude; cependant, cela n'équivaut pas à une violation du *Code de déontologie de l'ACR*.

De la même façon, dans *CHEK-TV concernant un bulletin de nouvelles* (Décision CCNR 94/95-0137, 18 décembre 1996), le conseil régional de la Colombie-Britannique a confirmé que le télédiffuseur avait le droit de raconter l'histoire qu'il avait choisi de raconter. Le télédiffuseur n'était pas tenu d'approfondir ou d'élargir la question au cœur de son reportage. S'il avait une obligation de précision, il était cependant libre de ne pas relier son histoire à des questions connexes ou semblables issues de l'histoire de la Colombie-Britannique ou d'une histoire politique nationale.

Le débat est quelque peu différent dans le cas présent puisque la plaignante aurait aimé choisir les personnes qu'aurait interviewées la BCTV pour illustrer son récit. Sous réserve d'un traitement juste et équilibré de l'histoire qu'elle voulait raconter, la station n'était pas tenue d'interviewer les personnes choisies par la société.

Le présent cas, comme celui de l'affaire CHAN-TV, est celui où la plaignante aurait voulu que le reportage reflète l'histoire qu'elle voulait raconter. Cependant, après un examen approfondi, les membres du conseil sont d'avis qu'au total, le reportage en cause était équitable et équilibré.

Réceptivité du télédiffuseur

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, à titre de membre du CCNR, d'être réceptif à l'égard des plaignants. Dans la présente affaire, le conseil régional est d'avis que la réponse du télédiffuseur (la « réponse » comprenant en l'espèce à la fois la lettre adressée à la plaignante en cause et celle adressée à l'autre plaignante annexée à la première) a répondu très précisément aux préoccupations soulevées, question par question et en toute franchise, joignant même des excuses (lorsque le télédiffuseur croyait qu'il aurait pu agir différemment). Le conseil note que, dans ce cas, un grand nombre de plaignants, sinon tous, étaient très liés de sorte que le choix du télédiffuseur de répondre à la présente plainte en y annexant la lettre de réponse fournie à une autre plaignante était approprié et respectueux. En fait, le CCNR croit que la réponse du télédiffuseur était appropriée et à la hauteur de ce qu'on attend dans l'ensemble des régions. Il va donc sans dire que le conseil conclut que la station a respecté la norme relative à la réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.